



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la protection  
judiciaire de la jeunesse (DPJJ)**

Juin 2026

ETUDES

# Les composantes de l'augmentation du nombre de mineurs détenus

Entre 2023 et 2025, une forte augmentation du nombre de mineurs incarcérés a été constatée, compensant la baisse qui avait débuté en 2020. Cette étude examine les causes de cette augmentation, à partir des données des systèmes d'information de la Protection judiciaire de la jeunesse (PARCOURS) et de l'Administration pénitentiaire (GENESIS). L'étude montre que l'augmentation du nombre de mineurs détenus s'explique par une pluralité de phénomènes concomitants : fin de la crise sanitaire, entrée en vigueur du CJPM, évolution des infractions. Ces différents facteurs contextuels ont abouti à une augmentation du nombre de mineurs prévenus et condamnés ainsi qu'à l'allongement des durées de détention, provoquant une hausse durable du nombre de mineurs en détention.

# Sommaire

<b>Introduction.....</b>	<b>3</b>
<b>I Une augmentation des effectifs de mineurs incarcérés à partir de 2023 .....</b>	<b>5</b>
I.1 Le nombre de mineurs détenus a connu d'importantes fluctuations ces dix dernières années .....	5
I.2 Une hausse concomitante du nombre de prévenus et de condamnés parmi les mineurs détenus.....	6
<b>II Un allongement des durées de détention et une recomposition des infractions principales .....</b>	<b>9</b>
II.1 La durée de détention augmente.....	9
II.2 Une augmentation de la part de mineurs détenus pour homicides et violences .....	9
II.3 Une durée et un statut variables selon le type d'infraction .....	10
<b>Conclusion .....</b>	<b>13</b>

## Introduction

**Le code de la justice pénale des mineurs (CJPM) rappelle que l’incarcération doit demeurer une mesure de dernier recours<sup>1</sup>.** La détention peut en effet produire des effets délétères sur les mineurs, que ce soit en raison des relations sociales spécifiques à la détention<sup>2</sup>, des risques psychosociaux pour cette population détenue<sup>3</sup> ou au niveau du risque de récidive et de désocialisation<sup>4</sup>.

**Or, une augmentation de 28 % du nombre de mineurs détenus a été constatée entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 1<sup>er</sup> janvier 2026.** Plusieurs établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM) et quartiers pour mineurs (QM) ont atteint des taux d’occupation proches des 100 % lors de certains pics en 2025. Cette étude vise à expliquer l’augmentation du nombre de mineurs incarcérés, à partir des données collectées par la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) et l’Administration pénitentiaire (AP).

**Les évolutions démographiques de la population en France ne permettent pas à elles seules d’expliquer cette augmentation,** et ce alors que le nombre de mineurs âgés de 12 à 17 ans a augmenté entre 2022 et 2024. Selon les données nationales de population issues de l’état civil et des estimations de population publiées par l’INSEE, le nombre d’individus de cette tranche d’âge est passé de 5 118 109 en 2022 à 5 194 462 en 2024 (+1,49 %). Le nombre d’individus âgés de 15 ou 16 ans révolus, surreprésentés en détention pour mineurs, augmente quant à lui de 1,23 %. Pour autant, cette croissance démographique, par ailleurs limitée, ne se retrouve pas de façon mécanique dans les différentes étapes de la procédure judiciaire :

- Selon les *Références Statistiques Justice*, le nombre d’affaires orientées par les parquets concernant au moins un mineur a augmenté entre 2022 et 2023, passant de 135 795 à 143 780, mais il baisse en 2024 (137 890 affaires). La hausse, de 1,5 %, est donc limitée et irrégulière entre 2022 et 2024.
- Parmi ces affaires, le nombre d’affaires poursuivables a diminué, passant de 97 992 en 2022 à 91 279 en 2024, soit une baisse de 6,9 %.
- Le nombre de mineurs poursuivis est en revanche passé de 45 285 en 2022 à 48 040 en 2024, soit une augmentation de 6,1 %.
- Finalement, le nombre de mineurs incarcérés a augmenté de 28 % entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

---

<sup>1</sup> Conformément à l’article L11-2 qui consacre la priorité des mesures éducatives sur les peines. La détention provisoire, en particulier, ne doit être utilisée qu’en l’absence d’alternative (article L334-2).

<sup>2</sup> Voir FARCY-CALLON Léo, 2020, *En dedans et au-dehors : enquête en établissement fermé pour mineurs*, Thèse de doctorat, Rennes 2. La thèse identifie la difficulté de prise en charge d’individus qui importent des socialisations extérieures généralement marquées par diverses formes de violence et se trouvent regroupés dans le même lieu, ce qui peut faciliter des relations violentes et des effets difficilement prévisibles sur les parcours individuels.

<sup>3</sup> Notamment SIMON Alice, 2023, « Les effets de l’enfermement sur les mineurs détenus », direction de la protection judiciaire de la jeunesse. Le rapport revient notamment sur les cas de détresse psychologique, les problèmes d’hygiène de vie et d’accès aux soins ou l’isolement qui caractérisent l’expérience carcérale pour les mineurs. Il décrit notamment la forte dégradation de l’état de santé psychologique des mineurs à l’entrée en détention.

<sup>4</sup> Voir CHANTRAINE Gilles, 2008, « Trajectoires d’enfermement. Récits de vie au quartier mineur. », CESDIP. À travers les trajectoires de vie de plusieurs mineurs, il revient sur la très forte hétérogénéité de comportement des jeunes durant la détention. Certains saisissent des dispositifs d’insertion dans la perspective de leur sortie pendant que d’autres font de la prison un temps vide, se désocialisent et présentent leur récidive comme « inéluctable ».

**L'augmentation du nombre de mineurs incarcérés ne peut donc pas s'expliquer uniquement par une évolution de la population pénale mineure.**

Pour comprendre les ressorts de l'augmentation du nombre de mineurs détenus, cette étude analyse l'évolution du **statut des mineurs incarcérés** (condamnés ou prévenus), celle des **durées de détention** et celle des **infractions principales**.

### **Sources de données mobilisées**

Deux sources de données sont principalement mobilisées :

- PARCOURS est le système d'information permettant de suivre les prises en charge des jeunes à la PJJ et les décisions judiciaires qui les concernent. Il a été déployé à partir de 2019 et généralisé à partir de 2021. Il remplace et inclut les données des anciens systèmes d'information GAME (suivi d'activité du secteur public) et IMAGES (suivi d'activité du secteur associatif habilité). Il est renseigné par les professionnels de la PJJ. Un infocentre a été créé, permettant de centraliser et extraire les données saisies dans l'application.
- GENESIS (Gestion Nationale des personnes Ecrouées pour le Suivi Individualisé et la Sécurité) est le système d'information mis en place par l'administration pénitentiaire pour gérer la détention et suivre la prise en charge des personnes détenues. Il remplace et inclut les données de l'ancien système d'information GIDE (Gestion Informatisées des Détenus en Etablissement) depuis une migration progressive entre 2014 et 2016<sup>5</sup>. Les données analysées sont issues de l'infocentre.

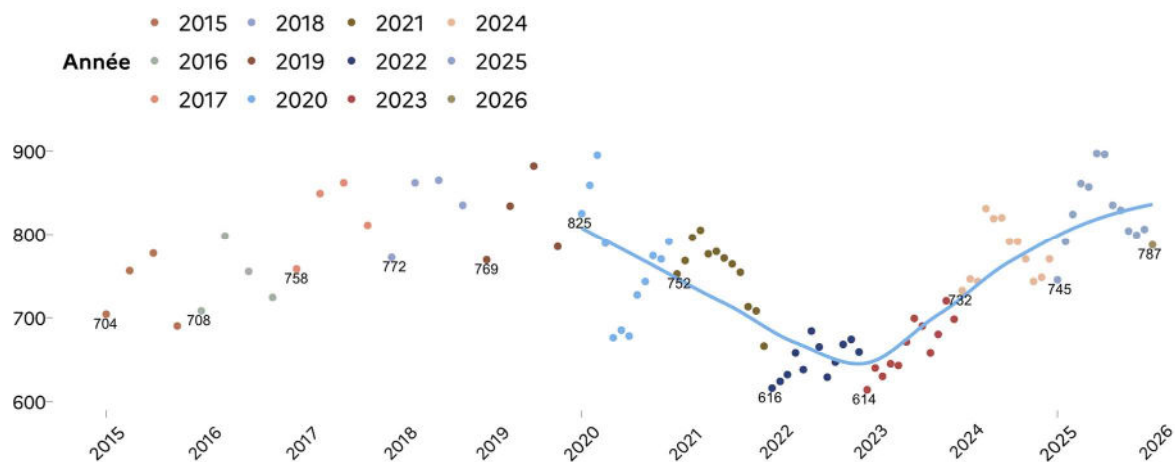
---

<sup>5</sup> Jusqu'en 2020, une statistique mensuelle contenant uniquement le nombre de personnes détenues était construite à partir de questionnaires remplis au niveau des établissements pénitentiaires. Une statistique trimestrielle plus détaillée sur les modalités de prise en charge était produite à partir de l'infocentre pénitentiaire. Depuis 2021, les données de l'infocentre pénitentiaire sont consolidées à une fréquence mensuelle et les données de l'année 2020 ont été recalculées selon la même méthode.

# I Une augmentation des effectifs de mineurs incarcérés à partir de 2023

## I.1 Le nombre de mineurs détenus a connu d'importantes fluctuations ces dix dernières années

Figure 1 : Représentation graphique de l'effectif de mineurs détenus au cours du temps



Source : Ministère de la Justice, IP Gide-GENESIS, traitement DPJJ/SEREV.

Champ : Ensemble des mineurs détenus entre le 01/01/2015 et le 01/01/2026.

Lecture : 704 mineurs sont détenus au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

N.B. : Les données sont représentées à chaque début de trimestre entre 2015 et 2019, au début de chaque mois ensuite. La courbe représentée est une courbe de tendance à partir d'un modèle linéaire généralisé à partir des effectifs des années 2020 à 2026.

### Trois périodes d'évolution du nombre de mineurs détenus se distinguent (figure 1) :

- **La première période va de 2015 (début de la série statistique) jusqu'au début du premier confinement en mars 2020. Elle est marquée par une hausse du nombre de mineurs incarcérés**, qui passe de 704 le 1<sup>er</sup> janvier 2015 à 825 le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Cette augmentation a fait l'objet d'un rapport rédigé par la DPJJ en 2018<sup>6</sup>. Le rapport insistait particulièrement sur l'allongement de la durée des détentions provisoires. Pour l'expliquer, il relevait notamment le rôle de la loi n°2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs. Elle avait limité les possibilités de présentation immédiate des mineurs devant le parquet et introduit des dispositions rallongeant la procédure de jugement des mineurs. Le rapport pointait également l'augmentation rapide du nombre de mineurs non accompagnés (MNA) en détention.
- **La seconde période s'étend ensuite jusque début 2023. Elle est marquée par une baisse du nombre de mineurs incarcérés (614 au plus bas)**. Cette seconde période correspond aux mesures sanitaires, dont les confinements et les couvre-feux qui ont pu affecter la commission d'infractions, l'activité des forces de l'ordre et celle des tribunaux. De plus, un

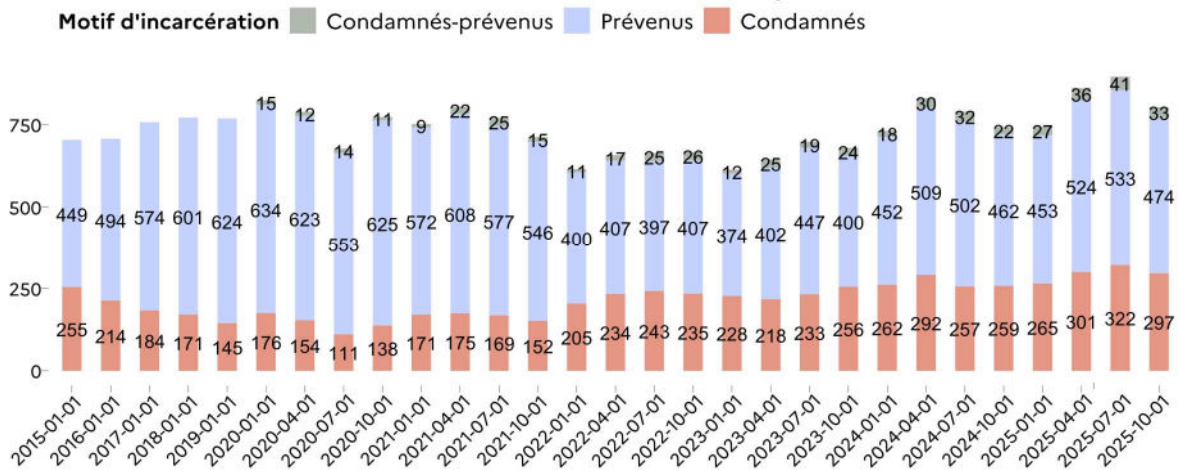
<sup>6</sup> Bureau de l'action et des méthodes éducatives, 2018, « Rapport relatif à l'augmentation du nombre de mineurs détenus », Direction de la protection judiciaire de la jeunesse.

plan de désincarcération associé aux mesures sanitaires avait amené à libérer les personnes détenues en fin de peine et incarcérées pour certaines infractions. Les couvre-feux se sont terminés le 21 juin 2021, mais les effets de ce contexte sanitaire ont pu perdurer sur une plus longue période, sous l'effet notamment des délais de traitement des affaires judiciaires. Le contexte sanitaire a donc pu avoir un impact sur les taux de détention jusqu'à début 2023, sans que les données disponibles ne permettent de le confirmer.

- **Enfin, une nouvelle période de hausse a débuté à partir de 2023, le nombre de mineurs incarcérés revenant aux niveaux pré-covid :** le 1<sup>er</sup> janvier 2025, 745 mineurs étaient incarcérés. On dénombre un maximum de 896 mineurs détenus au 1<sup>er</sup> juillet 2025 contre 791 à la même date en 2024 (+13,3 %).

## I.2 Une hausse concomitante du nombre de prévenus et de condamnés parmi les mineurs détenus

**Figure 2 : Représentation graphique du nombre de mineurs détenus en fonction du statut de condamné ou de prévenu**



Source : Ministère de la Justice, IP Gide-GENESIS, traitement DPJJ/SEREV.

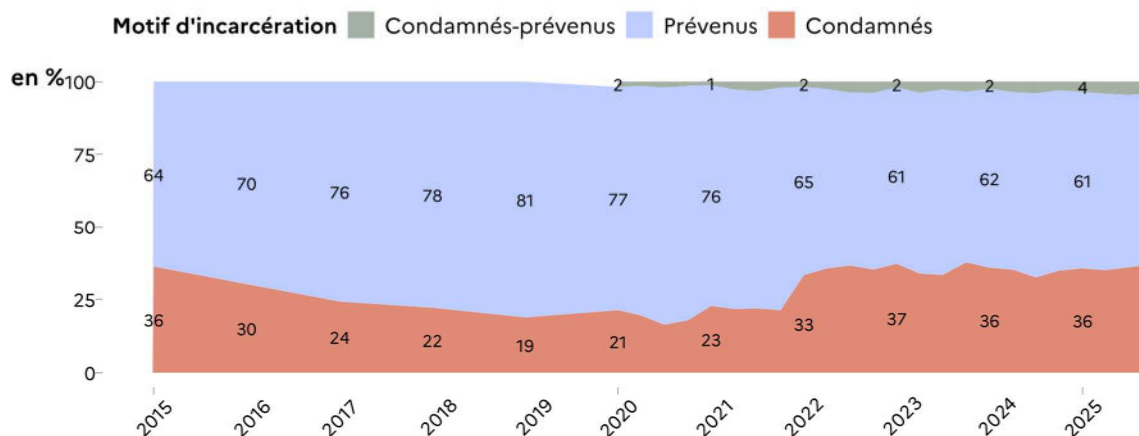
Champ : Ensemble des mineurs détenus entre le 01/01/2015 et le 01/01/2026.

Lecture : Au 1<sup>er</sup> janvier 2015, on dénombre 255 condamnés parmi les mineurs détenus.

N.B. : Les données sont disponibles à chaque début de trimestre entre 2015 et 2020, au début de mois ensuite.

Les condamnés-prévenus sont les mineurs incarcérés après une condamnation mais ayant également le statut de prévenu dans une autre affaire. La distinction des condamnés-prévenus parmi les écroués n'est possible que depuis 2020. Juridiquement, les condamnés-prévenus sont considérés comme condamnés mais les établissements les comptabilisaient principalement parmi les prévenus.

**Figure 3 : Représentation graphique de la proportion (en %) de mineurs détenus en fonction du statut de condamné ou de prévenu**



Source : Ministère de la Justice, IP Gide-GENESIS, traitement DPJJ/SEREV.

Champ : Ensemble des mineurs détenus entre le 01/01/2015 et le 01/01/2026.

Lecture : Au 1<sup>er</sup> janvier 2015, la part de prévenus est de 64 % parmi les mineurs détenus.

N.B. : Les données sont disponibles à chaque début de trimestre entre 2015 et 2020, au début de mois ensuite, d'où l'apparence plus irrégulière après 2020.

Les condamnés-prévenus sont les mineurs incarcérés après une condamnation mais ayant également le statut de prévenu dans une autre affaire. La distinction des condamnés-prévenus parmi les écroués n'est possible que depuis 2020. Juridiquement, les condamnés-prévenus sont considérés comme condamnés mais les établissements les comptabilisaient principalement parmi les prévenus.

**Le nombre et la proportion de condamnés et de prévenus incarcérés connaissent également trois périodes d'évolution distinctes entre 2015 et 2025 (figures 2 et 3) :**

- **La première période (pendant laquelle le nombre total de mineurs détenus augmente)** est marquée par une augmentation rapide du nombre et de la proportion de prévenus parmi les incarcérés, tandis que le nombre et la proportion de condamnés baissent.
- **Durant la seconde période, marquée par une baisse du nombre de mineurs détenus et la crise sanitaire**, le nombre de condamnés et le nombre de prévenus diminuent tous les deux. La proportion de prévenus parmi les mineurs détenus est relativement stable, aux alentours de 75 %.
- **En 2022, la proportion de condamnés parmi les incarcérés augmente brusquement avant de se stabiliser.** Cette hausse est concomitante avec la fin de la crise sanitaire, mais aussi avec l'entrée en vigueur du CJPM fin septembre 2021. Or le CJPM a pour vocation d'accélérer les décisions judiciaires pour les mineurs, notamment en fixant des durées maximales pour le jugement des procédures<sup>7</sup> (hors cas de l'ouverture d'une information judiciaire) et en plafonnant la durée de la détention provisoire. Bien qu'il soit difficile de clairement distinguer les effets du contexte de crise sanitaire de ceux liés à l'entrée en vigueur du CJPM, il est probable que celui-ci ait joué un rôle sur l'augmentation de la proportion de condamnés. Sur la même période, la part de condamnés et de prévenus

<sup>7</sup> Avec un délai maximal de 3 mois entre la décision de poursuite et l'audience de culpabilité et 6 à 9 mois entre cette dernière et l'audience de prononcé de la sanction, sauf cas de saisine du juge d'instruction. Les délais pouvaient être bien plus longs sous le régime de l'ordonnance du 2 février 1945.

parmi les personnes majeures détenues a assez peu varié, avec respectivement 33 et 65 % en 2020 contre 36 et 61 % en 2025<sup>8</sup>.

- **Par la suite, entre 2023 et 2025, le nombre de mineurs prévenus et celui de condamnés ont tous les deux augmenté** à des rythmes proches, ainsi les proportions associées restent stables et la population totale de mineurs détenus augmente.

*In fine*, la première période de hausse du nombre de mineurs détenus de 2015 à 2020 était liée à une forte augmentation du recours à la détention provisoire. La hausse constatée depuis 2023 se retrouve quant à elle à la fois pour les condamnés (dont la proportion a connu une augmentation brusque en 2022) et pour les prévenus.

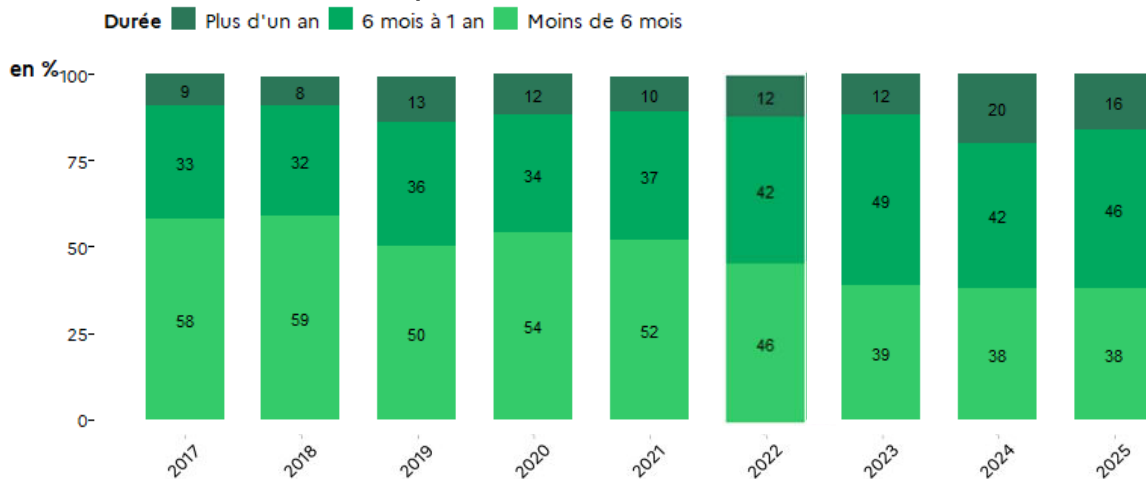
---

<sup>8</sup> Selon les statistiques trimestrielles de milieu fermé publiées par la DAP et produites à partir des données de l'infocentre GENESIS.

## II Un allongement des durées de détention et une recomposition des infractions principales

### II.1 La durée de détention augmente

Figure 4 : Représentation graphique de la proportion (en %) de mineurs détenus par durée prévisionnelle d'incarcération



Source : Ministère de la Justice, IP Gide-GENESIS, traitement DPJJ/SEREV.

Champ : Ensemble des mineurs détenus à chaque 1<sup>er</sup> janvier entre le 01/01/2017 et le 01/01/2025.

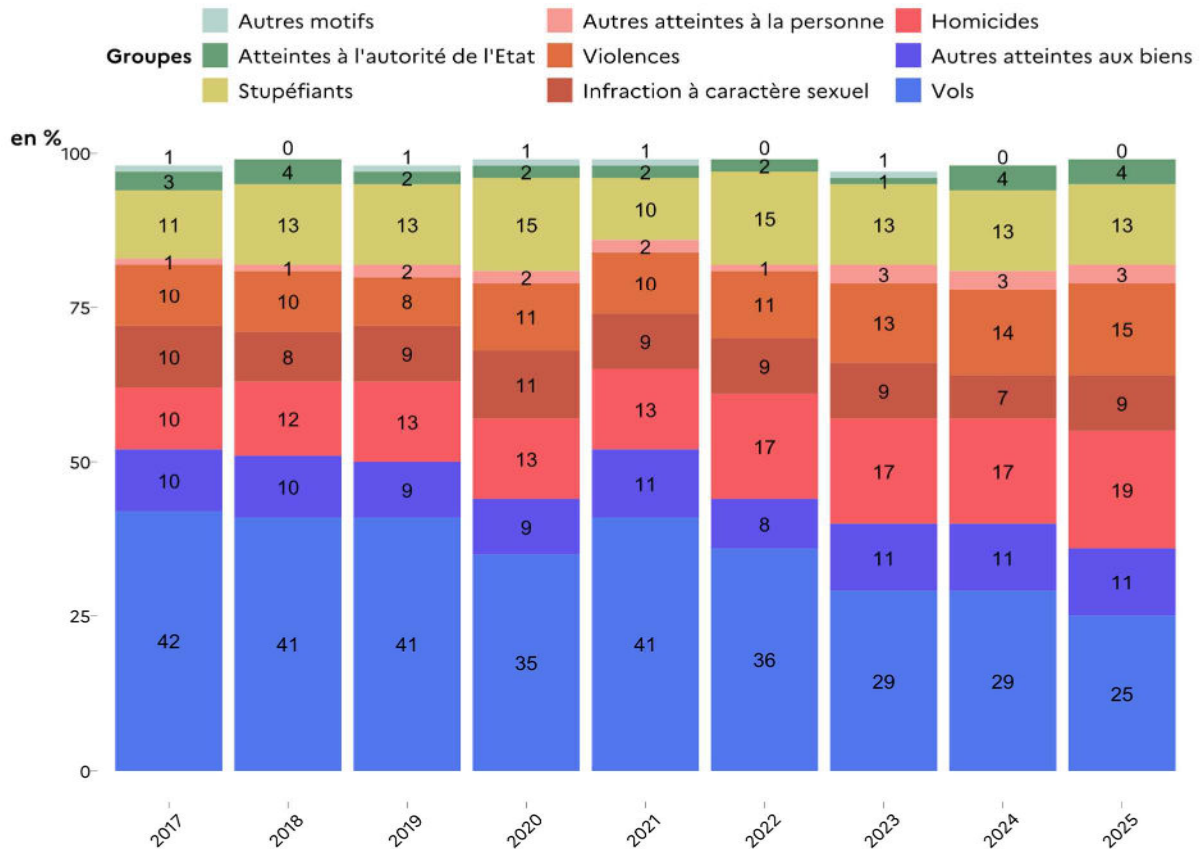
Lecture : Le 1<sup>er</sup> janvier 2017, 58 % des mineurs détenus l'étaient pour une durée prévisionnelle de moins de 6 mois.

**Une des explications de la hausse du nombre de mineurs incarcérés réside dans la tendance globale à l'allongement des durées de détention (figure 4), surtout perceptible à partir de 2022.** Entre 2022 et 2023 la part des mineurs détenus pour une durée prévisionnelle de 6 mois à 1 an augmente : 49 % des mineurs détenus en 2023 après 42 % en 2022. Entre 2023 et 2024 ce sont les durées prévisionnelles supérieures à 1 an qui progressent : de 12 à 20 % des mineurs détenus avant de revenir à 16 % au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

### II.2 Une augmentation de la part de mineurs détenus pour homicides et violences

**La proportion de mineurs détenus pour vols baisse entre 2017 et 2025 (de 42 % en 2017 à 25 % en 2025). En parallèle la part des mineurs détenus pour homicides augmente de 10 % à 19 % sur la même période (cette catégorie incluant toutes les infractions relatives à des tentatives d'homicide et complicité d'homicide) ainsi que celles pour violences, de 10 % à 15 % (figure 5).**

**Figure 5 : Représentation graphique de la proportion (en %) de mineurs détenus par infraction principale**



Source : Ministère de la Justice, IP Gide-GENESIS, traitement DPJJ/SEREV.

Champ : Ensemble des mineurs détenus au 1<sup>er</sup> janvier entre le 01/01/2017 et le 01/01/2025.

Lecture : Parmi les mineurs incarcérés le 1<sup>er</sup> janvier 2017, 42% l'étaient pour vol.

Ces évolutions ne se retrouvent pas de façon équivalente entre les condamnés et les prévenus et elles ont un effet sur l'augmentation globale des durées de détention (figure 6).

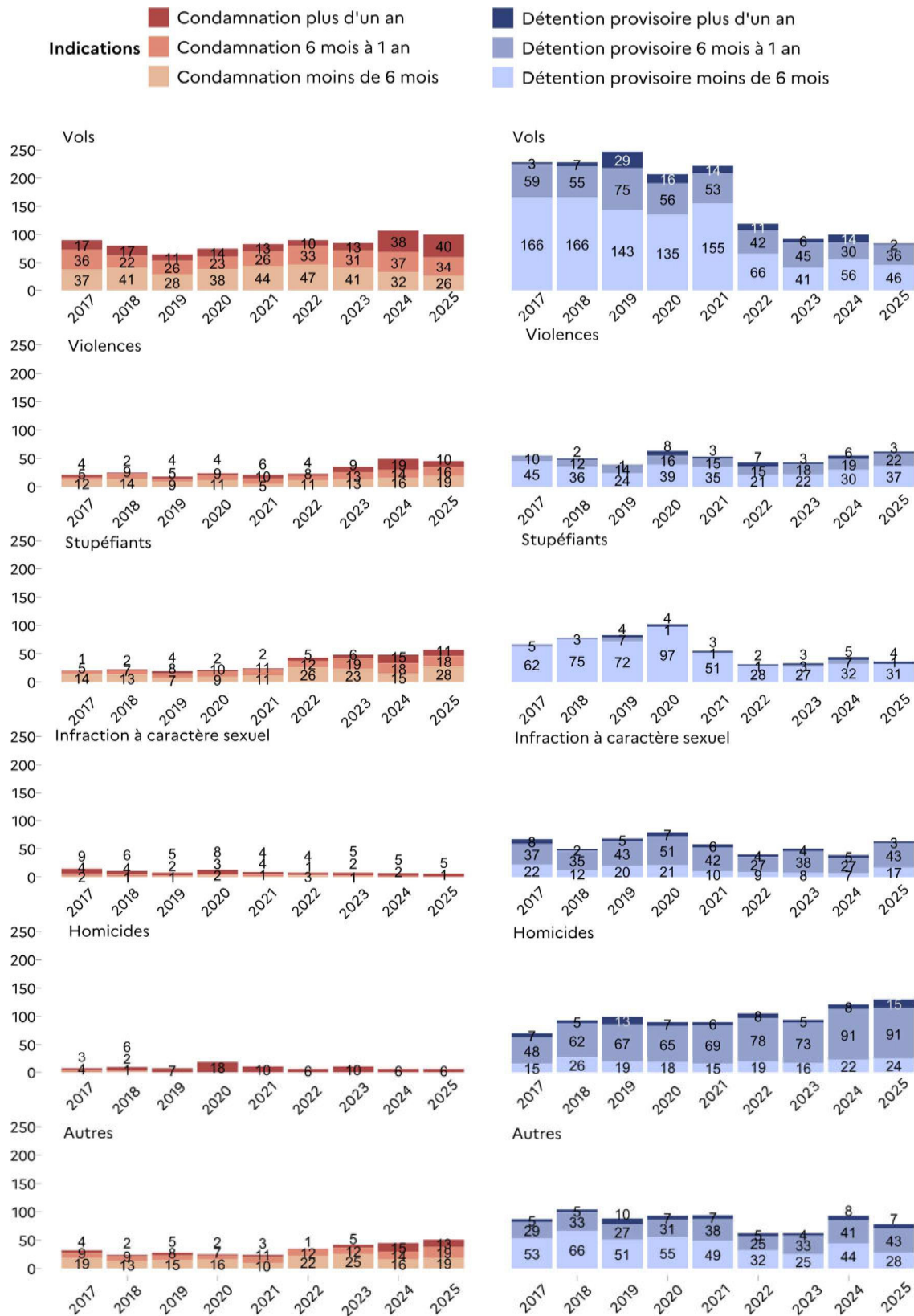
### II.3 Une durée et un statut variables selon le type d'infraction

**La part des durées prévisionnelles longues augmente chez les condamnés comme chez les prévenus (figure 6).** 19,8 % des condamnés avaient des quantum de peines de plus d'un an au 1<sup>er</sup> janvier 2017 contre 30,6 % au 1<sup>er</sup> janvier 2025. La tendance à l'allongement des peines s'observe également chez les détenus majeurs<sup>9</sup>. En ce qui concerne les prévenus, en 2017, les détentions provisoires de moins de 6 mois représentaient environ 63 % des prévenus incarcérés, celles de 6 mois à un an, 33 %, et celles de plus d'un an, 4 %. En 2025, ces proportions atteignaient respectivement 40 %, 52 % et 8 %. Loin d'observer un raccourcissement des détentions provisoires, qui figurait pourtant parmi les objectifs du CJPM, les mineurs incarcérés en détention provisoire le sont au contraire pour de plus longues durées.

<sup>9</sup> CACERES Gabriela, 2025, « Dix ans de traitement des affaires pénales par la justice », Infostat, 199, qui revient notamment sur la baisse d'effectif et l'allongement des peines fermes prononcées, notamment depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle échelle des peines proposée par la loi de programmation de la justice 2018-2022.

Cet allongement des durées de détention peut s'expliquer par une recombinaison des infractions principales.

Figure 6 : Représentation graphique du nombre de mineurs détenus par infraction principale, durée prévisionnelle et statut



Source : Ministère de la Justice, IP Gide-GENESIS, traitement DPJJ/SEREV.

Champ : Ensemble des mineurs détenus au 1er janvier entre le 01/01/2017 et le 01/01/2025.

Lecture : Le 1er janvier 2017, 37 mineurs condamnés pour moins de 6 mois avaient le vol comme infraction principale.

N.B. : Les données sont calculées au 1er janvier sauf en 2022 où elles sont calculées au 1er avril.

Le nombre de mineurs détenus **condamnés** pour **infractions à la législation sur les stupéfiants** (ILS) ou pour **violences**, est en hausse : de 20 en 2017 à 57 en 2025 pour les ILS, soit une hausse de 185 % ; de 21 à 45 pour les violences, soit une hausse de 114 %. Inversement, le nombre de mineurs placés en détention provisoire pour ces mêmes infractions, ainsi que pour les **vols**, est en forte baisse. Ce phénomène s'explique probablement par l'entrée en vigueur du CJPM, impliquant un recours plus fréquent à l'audience unique pour ces infractions délictuelles. **Or, ces trois infractions donnaient lieu à des détentions provisoires généralement courtes (moins de 6 mois). Leur traitement plus fréquent par audience unique (donnant lieu à des condamnations), a mécaniquement accru la durée moyenne des détentions provisoires restantes.**

Celle-ci s'explique également par le fait que **le nombre de mineurs en détention provisoire pour des affaires d'homicide a presque doublé** : de 70 en 2017 à 130 en 2025. Pourtant, on observe généralement moins de 10 mineurs détenus condamnés pour homicide sur la période. Ce nombre passe de 7 condamnés à 2017 à 6 en 2025. Deux pistes peuvent expliquer cet écart entre le nombre de prévenus et le nombre de condamnés :

- Les procédures criminelles impliquent très majoritairement l'intervention d'un juge d'instruction. C'est le cas pour un tiers de l'ensemble des décisions d'incarcération de mineurs. Les durées fixées par le CJPM (12 mois maximum entre l'audience de culpabilité et de sanction) ne s'appliquent pas dans ce type de procédures qui peuvent durer plusieurs années. Les détentions provisoires ont alors tendance à durer plus longtemps et les jeunes sont souvent devenus majeurs au moment de leur condamnation. Cela peut expliquer que peu de mineurs soient condamnés pour homicide.
- Une autre explication peut résider dans la différence de qualification de certains actes entre les parquets et les magistrats du siège et les requalifications associées. Keltoume Larchet<sup>10</sup> rappelle la fréquence des requalifications des homicides. Cela peut être le cas pour les rixes mortelles. Les mineurs qui ont pris part à la rixe sans porter de coup mortel peuvent être poursuivis pour homicide volontaire, sans que cette qualification ne soit retenue lors du jugement. Ce phénomène a déjà été relevé par une note interne de 2024<sup>11</sup>. Divers éléments dans les données de PARCOURS accréditent cette hypothèse d'une représentation importante des rixes dans les poursuites pour homicide<sup>12</sup>.

**Ainsi les mineurs placés en détention provisoire le sont plus souvent pour des affaires d'homicide, impliquant des durées d'incarcération plus longues, et moins souvent pour des**

---

<sup>10</sup> Voir LARCHET Keltoume, 2024, *Les fabriques des chiffres sur les criminalités. Une sociologie mise en pratique*, Thèse de doctorat, Lyon 2. Cette thèse tente d'analyser la manière dont sont construites des catégories d'infractions. L'homicide est notamment l'objet du chapitre 6.

<sup>11</sup> L'interprétation des données disponibles à ce sujet est très complexe. Une note de 2024, « La justice des mineurs. Les homicides volontaires, quelques données de cadrage », rappelle que le nombre de mis en cause pour homicide volontaire a augmenté de 364 % entre 2014 et 2022 (passant de 89 à 413), mais que durant la même période le nombre de condamnés par la justice des mineurs pour cette infraction n'est passé que de 17 à 31 jeunes avec de très fortes irrégularités annuelles pour le second chiffre (depuis 2000, le chiffre varie régulièrement entre 15 et 30). L<sup>NR</sup> ôle des défèrements de groupes de jeunes liés à des rixes mortelles est notamment interrogé par la note.

<sup>12</sup> Les homicides sont majoritairement issus des juridictions de Paris et Nanterre (61 % cumulés en 2025), deux territoires très touchés par le phénomène. La NATAFF la plus couramment associée à ces incarcérations pour homicides est « coups mortels ou atteintes volontaires à la personne ayant entraîné la mort ». Lorsque des coauteurs sont renseignés, ils sont majoritairement plus de trois. Ces éléments permettent d'étayer l'hypothèse selon laquelle les jeunes concernés sont majoritairement placés en détention provisoire à la suite de rixes mortelles.

**affaires de trafic de stupéfiants, vols ou violence, impliquant les durées d’incarcération les plus courtes. Cela explique l’augmentation des durées des détentions provisoires.**

Au niveau des condamnations, l’augmentation du nombre d’affaires de trafics de stupéfiants et de violences est partiellement compensée par une baisse du nombre de mineurs condamnés pour homicide, vols et infractions à caractère sexuel. **La proportion de jeunes condamnés à des quantums de peine de plus d’un an est par ailleurs en forte hausse pour toutes les infractions principales** à l’exception des infractions à caractère sexuel (celles-ci donnent souvent lieu à des instructions longues, ainsi l’essentiel du temps d’incarcération est exécuté en tant que prévenu et/ou en tant que majeurs, quelle que soit la période).

## Conclusion

**L’augmentation du nombre de mineurs détenus entamée en 2023, loin de s’expliquer par une cause simple et unique, relève d’une diversité de facteurs** : augmentation concomitante du nombre de mineurs incarcérés prévenus et condamnés, pour des durées de plus en plus longues dans les deux cas, notamment en raison d’une recomposition des infractions principales.

**L’entrée en vigueur du CJPM semble avoir eu des effets ambivalents** : si les détentions provisoires pour des infractions délictuelles telles que les infractions à la législation sur les stupéfiants ou les violences sont moins fréquentes, cette baisse semble compensée par des condamnations plus nombreuses à des peines d’emprisonnement, pour des durées tendanciellement plus longues.

**Le fait que l’entrée en vigueur du CJPM n’ait pas réduit significativement la durée des détentions provisoires semble par ailleurs s’expliquer par une augmentation concomitante du nombre de mineurs détenus pour des affaires d’homicide**, lesquelles s’accompagnant généralement d’instructions longues. Une série d’indices suggère qu’il s’agit notamment de groupes de jeunes placés en détention provisoire à la suite de rixes mortelles, dont les affaires sont souvent requalifiées par la suite.

**Au-delà des évolutions législatives, des éléments contextuels ont pu jouer sur l’augmentation du nombre de mineurs détenus** : les effets de la crise sanitaire de 2020, en particulier, ont probablement perduré jusqu’en 2022.

**Pour aller plus loin, il serait utile d’analyser de façon plus détaillée le rôle des différents types de procédures dans cette hausse des incarcérations.** Certaines procédures comme l’audience unique à l’initiative du parquet semblent conduire plus fréquemment à une décision d’incarcération<sup>13</sup>. Il serait également intéressant d’analyser les procédures et orientations qui ont lieu entre la réquisition d’incarcération et la décision judiciaire dont les propositions d’alternative à la détention qui sont formulées par les professionnels de la PJJ dans les recueils de renseignements socio-éducatifs (RRSE).

---

<sup>13</sup> Voir notamment à ce sujet TARAYOUN Tedjani, 2023, « Le Code de la justice pénale des mineurs, un premier bilan statistique à 15 mois », *Infostat*, 194.

---

## **SREV**

Service des études, de la recherche et des évaluations

## **SDMPJE**

Sous-direction des missions de protection judiciaire et d'éducation

## **DPJJ**

Direction de la protection judiciaire de la jeunesse